

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

AT

13.331/II/P

[REDACTED]

Monsieur,

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a en sa séance du 7 janvier 1982 pris connaissance de la plainte contre votre bureau en raison de l'envoi d'une carte bilingue (invitation à un client à prendre contact avec votre bureau en raison des dégâts occasionnés à sa voiture) à un assuré néerlandophone.

La C.P.C.L. constate que le document incriminé est une communication d'une entreprise privée à un particulier et que bien qu'il s'agisse d'un document relatif à un contrat d'assurance légalement obligatoire ayant trait à l'établissement des dégâts d'une voiture, celui-ci n'est nullement prévu par des lois ou des règlements et n'entraîne donc pas l'application des lois coordonnées par l'A.R. du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative. La Commission Permanente de Contrôle Linguistique estime, par conséquent, la plainte recevable mais non fondée.

./.

Une copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments
très distingués.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.